

Quelle(s) responsabilité(s) pour les services associatifs ?

Le secteur de la protection de l'enfance fait face à la formation de listes d'attente qui s'allongent en action éducative en milieu ouvert (AEMO), ne permettant pas l'exécution rapide des décisions de placement et d'AEMO. L'allongement des listes d'attente n'est pas acceptable et met en échec l'objectif même de la protection de l'enfance, en laissant sans protection et sans accompagnement des enfants qui nécessitent une intervention rapide des services.

Si leur résorption relève en premier lieu de la compétence des conseils départementaux, se pose, en outre, la question de la responsabilité et des risques encourus par les services et les associations gestionnaires face à la non prise en charge d'enfants dont la situation de danger a été établie ou pour lesquels les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont déjà gravement compromises.

LA RESPONSABILITÉ DES SERVICES D'AEMO FACE AU DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE

La question de la responsabilité du service d'AEMO pour défaut de mise en œuvre d'une action éducative s'envisage essentiellement dans l'éventualité où un incident grave interviendrait.

Au regard du cadre juridique existant, la CNAPE considère qu'il **est envisageable que la responsabilité notamment civile d'un service d'AEMO soit recherchée** en cas d'évènement survenant dans la vie de l'enfant et ayant une incidence sur sa vie ou son développement (un préjudice) alors qu'il aurait dû, avec ses parents, être accompagné dans le cadre d'une mesure en milieu ouvert qui n'a pas été mise en œuvre (le fait/la faute). Il apparaît toutefois que, dans l'éventualité où la responsabilité d'un service d'AEMO serait engagée, l'association gestionnaire de service habilité pourrait se retourner contre le conseil départemental.

La note de la CNAPE poursuit une **analyse juridique exhaustive** des responsabilités qui s'engagent et des écueils à éviter pour les associations gestionnaires.

L'ALLONGEMENT DES LISTES D'ATTENTE, QUELLE RÉPONSE ENVISAGEABLE ?

Face à l'augmentation des listes d'attente, les associations gestionnaires de services d'AEMO peuvent adopter plusieurs positions :

- **L'absence de réponse, par le service d'AEMO, à l'existence de listes d'attente.** Cette absence de réponse ne signifie pas une absence de réaction, et doit conduire à des actions de réduction du risque de mise en cause de la responsabilité du service d'AEMO en cas d'incident grave.
- **L'augmentation du nombre de mesures exercées afin de résorber les listes d'attente.** Le service d'AEMO doit néanmoins respecter sa capacité d'activité et ne peut la dépasser sans autorisation préalable.
- **La définition de critères de priorisation :** Le principe même de la priorisation fait débat car elle amène le risque, sans solution de résorption de la liste d'attente, d'entraîner une intervention à plusieurs vitesses, voire, dans le scénario le plus dégradé, une rupture d'intervention.
- **La gestion du stock issu des listes d'attente :** que des critères de priorisation aient été fixés ou non, la question des démarches ou des interventions à effectuer avant la mise en œuvre effective de la mesure se pose.

Quelle que soit la position adoptée et face à l'impossibilité de mettre en œuvre dans des délais raisonnables une mesure d'AEMO pour laquelle il a été mandaté, le service devrait suivre au moins quatre recommandations que la CNAPE formule dans sa note.